

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à monsieur Bertrand, 9 mars 1864](#)

Jean-Baptiste André Godin à monsieur Bertrand, 9 mars 1864

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (126r, 127v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur Bertrand, 9 mars 1864, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 11/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43078>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [9 mars 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Bertrand \[Charleville\]](#)

Lieu de destination Charleville-Mézières (Ardennes)

Description

Résumé Sur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin informe Bertrand que Dureteste se fait remplacer pour raison de santé par Vesseron pour plaider dans le procès, même si Godin aurait préféré choisir à Sedan l'avocat Philippoteaux. Godin discute la procédure, fait valoir que le tribunal correctionnel ne peut pas décider d'une expertise du calorifère Haunet avant de se prononcer sur la nullité d'un certificat d'addition qui sert de base à l'accusation et il présente son argumentation en faveur de cette nullité.

Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Santé](#)

Personnes citées

- [Corneau frères](#)
- [Dureteste \[monsieur\]](#)
- [Haunet, Émile](#)
- [Phillipoteaux \[monsieur\]](#)
- [Vesseron \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Sedan \(Ardennes\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Paris le 7 mars 1866

Monsieur Bertrand

Depuis votre lettre du 27 nous par
venant de M. Durieux même des nouvelles de
la date que lesquelles il me font craindre
à pouvoir de tirer à la suite de mon
affaire il me propose à se faire d'acheter
par M. Durieux se lui ai répondu que
sans une circonstance semblable ne prenant
un avocat à Sedan j'aurais pu avoir quelques
obligations de madame à M. Philippians
mais en raison de ce qui est déjà fait
les soins de mon affaire devant peut être
à gagner à rester aux mains de M.
Durieux dont Durieux se sont peut être
peut être aux besoins de mon affaire est
ce que j'ignore n'ayant pas l'honneur de
le connaître

ma lettre a surtout pour but d'appeler
de nouveau votre attention sur un point.
Sans me dire que pour le cas où le
tribunal ne serait pas personnel le tribunal
de police correctionnelle ordonnerait une expertise
pour établir si le cataplasme saumât est bien
ou non conforme au cataplasme argu
de contrefaçon, il me semble ici que
la question agitée de son véritable sens
le tribunal ne pourrait faire autre chose
qu'il ordonne l'expertise sans avoir statué

sur la nullité du certificat d'addition qui
 est surtout de base à la demande en contrefa-
 raproche de faire formellement ~~un~~ arrêt de
 tous les brevets communs par effigie comme
 Le tribunal ne peut se refuser dans manqua
 à une juste interprétation de la loi
 et des faits - à statuer sur la nullité
 du brevet d'addition des off communs et il
 faut que mon arrêt se permette bien
 de l'importance qu'il y a à ce que la
 loi soit sagement appliquée au regard
 par les juges, puis il n'y a pas similitude
 entre mon cas et celui d'autrui mais
 y en aurait il un qui ne devrait pas
 au motif pour que les causes de nullité
 du certificat d'addition ne puissent pas avoir
 leur application tout d'un coup il faut que
 les cas de nullité soient jugés par le
 tribunal de police correctionnelle et il se
 refuse à la raison et la juridiction d'ici
 le tribunal ne peut faire statuer sur
 une contrefaçon d'un brevet pas de
 brevet valable d'un brevet pas d'objet
 brevet. Donc la validité du certificat d'addition
 que son opposer doit être examiné avant
 toute chose il me semble que le tribunal
 ne peut se refuser à cela sans faire une
 fautive application de la loi

Les brevets d'autrui de 1854 vous ont été
 été donné en communication et y avez
 vous vu autre chose que ce que je
 vous ai remis comme étude de ces brevets

Je pense mon dit arrêt peut et devrait être
 une bien parfaite justice

Enfin